



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CM.4/850/Add.5
22 mars 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

Distr. Double

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Observations des gouvernements

Le Secrétaire général a reçu les observations du Gouvernement de la République populaire roumaine qu'il présente ci-après à la Commission des droits de l'homme.

Le Gouvernement de la République populaire roumaine est d'accord avec l'inclusion d'un article relatif aux droits de l'enfant dans les pactes internationaux des droits de l'homme. Ce point de vue a été d'ailleurs soutenu également par les représentants de mon pays à la Troisième Commission lors de la XVIIIème session de l'Assemblée générale de l'ONU. (Doc.A/C 3/SR.1177, p. 4-5).

A notre avis, le texte du nouvel article pourrait être rédigé en base du projet révisé présenté par les délégations de la République populaire polonaise et de la République populaire fédérative de Yougoslavie, lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (Doc.A/C.1014/Rev.1)

Il serait utile que lors de la rédaction du texte définitif de l'article concernant les droits de l'enfant l'on tienne compte des suggestions suivantes :

1. Ajouter au paragraphe 1 les mots : "...soit que celle-ci s'applique à l'enfant même, soit à sa famille". Par conséquent le paragraphe 1 serait ainsi rédigé : "Tout enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat, sans discrimination aucune, soit que celle-ci s'applique à l'enfant même, soit à sa famille".

La spécification suggérée est entièrement justifiée, car l'efficacité de la non-discrimination à l'égard de l'enfant serait paralysée si à l'égard de sa famille il y en avait pourtant une.

2. Combiner le texte de l'amendement du document A/C.3/L.1020 avec le texte du point 3 du projet d'article présenté par la Pologne et la Yougoslavie (Doc.A/C.3/L.1014/Rev.1). Le paragraphe 3 aurait ainsi la rédaction suivante : "Les Etats parties au présent Pacte prendront des mesures pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage et à cet effet la législation de ces Etats devra s'orienter graduellement vers la reconnaissance de l'entière égalité en droits de ces enfants avec les enfants nés du mariage."

La nouvelle rédaction respecterait ainsi l'esprit dans lequel est rédigé le projet révisé de l'article proposé au document A/C.3/L.1014/Rev.1 et tiendrait compte dans une plus large mesure de certains amendements et propositions formulées à ce sujet tant par écrit (Doc.A/C.3/L.1020 et A/C.3/L.1023) qu'oralement au cours de la 1177^{ème} séance de la Troisième Commission. C'est de cette manière que l'on pourra assurer, en ensemble, une plus grande efficacité aux mesures tendant à améliorer la situation juridique de l'enfant né hors mariage.
